



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ relatif à l'élection de dix juges
au tribunal de commerce de Saint-Quentin**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, R.723-1 à R.723-31 ;

VU le code électoral notamment ses articles L. 65 et L. 66 ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, notamment ses articles 94 et 95 ;

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2019 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce ;

CONSIDÉRANT que les mandats de MM Jacques CORNAILLE, Jean-Paul DRAIN, Laurent PROY, Daniel DELMOTTE, René SCAILTEUX, Patrice MAENE, Philippe OTHACEHE, Fabrice MERCIER et de Mmes Marie-Paule MICHEL née DUSOL, Lydie COUPET arrivent à expiration ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence d'organiser des élections ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de dépouillement et recensement des votes relatives à l'élection de dix juges se dérouleront à la chambre du conseil du tribunal de commerce de Saint-Quentin **le mercredi 9 octobre 2019 à 11h30.**

Le vote se déroulera uniquement par correspondance.

ARTICLE 2 : En cas de besoin, le second tour aura lieu le mardi 22 octobre 2019 à 11h30, à la chambre du conseil du tribunal de commerce de Saint-Quentin.

ARTICLE 3 : Les électeurs sont les membres inscrits sur la liste du collège électoral, telle qu'elle a été dressée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce.

ARTICLE 4 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L.713-7 du code de commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'a pas été ouverte ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou 2° de l'article L.713-7 n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qui justifient soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L.713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d) du 1° de l'article L.713-7 ;

Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans les conditions prévues à l'article R.723-6 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L.723-7, les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

ARTICLE 5 : Les déclarations de candidatures seront réceptionnées par la préfecture, bureau de la réglementation générale et des élections - 2 rue Paul Doumer - 02000 LAON – du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

La date limite de réception des candidatures est fixée au **jeudi 19 septembre 2019 à 18h00**.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

La déclaration de candidature peut être déposée par le candidat lui-même ou par un mandataire.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe dans lequel le juge a été précédemment élu, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle doit comporter en outre les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment ;
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation ;
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans ;
- et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé.

Il refuse celles qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur précitée ou de la copie du titre d'identité et en avise les intéressés par écrit.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

ARTICLE 6 : Le préfet adresse aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, les enveloppes que ceux-ci devront utiliser pour voter :

- deux enveloppes vierges électorales destinées à recevoir, pour chaque tour de scrutin, les bulletins de vote ;

- deux enveloppes d'envoi portant les mentions « Élection des juges du tribunal de commerce - Vote par correspondance », « Juridiction » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur ».

L'une des deux enveloppes d'envoi porte en outre la mention « Premier tour de scrutin », la seconde enveloppe porte la mention « Second tour de scrutin ».

ARTICLE 7 : Chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats après l'avis de la commission d'organisation des élections conformément à l'arrêté du 24 mai 2011. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin.

Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin sans la cacheter et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré.

L'enveloppe d'envoi est fermée et doit être réceptionnée par le préfet au plus tard le 8 octobre 2019 à 18h00 pour le premier tour de scrutin et le 21 octobre 2019 à 18h00 en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Le préfet dresse une liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. La liste est close la veille du dépouillement du premier tour de scrutin à dix-huit heures. Les plis parvenant ultérieurement portent la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture et sont conservés par le préfet. La liste est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au président de la commission d'organisation des élections avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le préfet dresse la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôt la liste la veille du second tour de scrutin à dix-huit heures et procède ensuite conformément à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 : La commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats comprendra, outre son président, deux juges d'instance, tous trois désignés par le premier président après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

À la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission d'organisation des élections porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Les membres de la commission d'organisation des élections procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne. Les enveloppes d'acheminement des votes et la liste des électeurs ayant voté par correspondance sont annexées à la liste d'émargement.

Les dispositions des articles R.49, R.52, de l'alinéa premier des articles R.54 et R.59, de l'article R.62, de l'alinéa premier de l'article R.63, et de l'article R.68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce. Pour l'application de ces dispositions, la commission d'organisation des élections est substituée au bureau de vote.

ARTICLE 10 : Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 11 : Le recensement des votes est effectué par la commission d'organisation des élections. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission d'organisation des élections. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission d'organisation des élections : le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.


ARTICLE 12 : La liste d'émargement signée par le président de la commission d'organisation des élections demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

ARTICLE 13 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du tribunal de commerce de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 29 AOUT 2019

Pour le Préfet de la Région
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY